

F. DE COLONJON

Composition et importance de la fortune de l'état en France

Journal de la société statistique de Paris, tome 48 (1907), p. 186-195

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1907__48__186_0

© Société de statistique de Paris, 1907, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV

COMPOSITION ET IMPORTANCE DE LA FORTUNE DE L'ÉTAT EN FRANCE (*Suite et fin* [1])

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT POSSESSEUR DE BIENS

L'État possède deux espèces de domaines : l'un appelé domaine public, sur lequel il exerce un droit de souveraineté, et l'autre désigné sous le nom de domaine privé, appartenant à la nation comme une propriété ordinaire.

I. DOMAINE PUBLIC

Le domaine public embrasse lui-même deux classes distinctes de propriétés : celles qui, par leur nature, ne peuvent se trouver dans le commerce et celles qui, par leur destination, sont placées hors du commerce.

Le droit de souveraineté de l'État, en tant qu'il s'applique aux choses du domaine public, est un droit complexe ; il comprend, à la fois, un droit de police et un droit d'administration, mais il renferme également un droit de propriété.

Chargé de la police, l'État assure et réglemeute les droits du public. En vertu de son pouvoir d'administration, il affecte à la jouissance publique ou désaffecte les biens quand il le juge à propos ; il confère, retire ou limite la domanialité publique. Il est investi, en outre, des droits qui dérivent de sa qualité de propriétaire, mais limités cependant par la jouissance du public, qui doit toujours être assurée. Toutes les choses du domaine public appartiennent à l'État (2).

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible ; mais du principe qu'il appartient à l'État découle la conséquence que celui-ci peut en jouir et en disposer. Ses produits tombent dans le domaine privé. Quoique inaliénable, il n'est pas indisponible et se trouve protégé par l'imprescriptibilité contre l'empiétement des particuliers (3).

Voici la nomenclature des choses que comprend le domaine public :

- 1° Les chemins, routes, ponts et rues à la charge de l'État ;
- 2° Les chemins de fer ;
- 3° Les lignes télégraphiques et téléphoniques ;
- 4° Les portes, rues, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses ;
- 5° Les rivages de la mer, les marais et étangs salés communiquant directement avec la mer ;
- 6° Les ports, havres et rades ;
- 7° Les fleuves, rivières navigables et flottables ; les canaux de navigation .

1. Voir numéro de mai, p. 156.

2. LAROMBIÈRE, *Théorie des obligations*, 1128, p. 16.

3. DE RÉCY, *Traité du domaine public*, vol. I, « Consistance du domaine public », p. 177.

8° Les séminaires diocésains, les cathédrales et autres édifices religieux dont l'entretien, avant la loi du 9 décembre 1905, était à la charge de l'État ;

9° Les archives nationales, les bibliothèques publiques de l'État, les musées, de même que les collections renfermées dans les établissements scientifiques entretenus par l'État ;

10° Les arcs de triomphe et monuments élevés aux frais de l'État et généralement toutes les propriétés affectées à un service d'utilité publique.

Au point de vue de sa constitution et de sa formation, le domaine public reçoit sa destination de la nature même ou du travail de l'homme ; il est donc naturel ou artificiel. Au domaine public naturel appartiennent les rivages de la mer, les fleuves et les rivières. Toutes les autres dépendances du domaine public : canaux, routes, ports, voies ferrées, rentrent dans le domaine public artificiel.

II. DOMAINE PRIVÉ

Le domaine de l'État, que l'on appelle aussi domaine privé de l'État ou domaine de l'État proprement dit, se compose des mêmes éléments que ceux qui forment le patrimoine des particuliers : biens corporels meubles et immeubles, choses incorporelles. Ces biens ne sont pas affectés à l'usage public et sont susceptibles de propriétés aliénables et prescriptibles. L'État en est propriétaire et en tire les revenus qui servent, comme les impôts, à couvrir les dépenses publiques.

N° 1. Domaine corporel

Meubles. — Parmi les meubles se trouvent compris : 1° les tableaux, statues, diamants du garde-meuble et des différents palais dont la jouissance était donnée au souverain ; 2° le mobilier des conservatoires et autres établissements analogues ; 3° le mobilier des ministères et des administrations ; 4° les armes confiées à l'armée et à la force publique et les navires de l'État ; 5° tout trésor trouvé sur le fonds domanial ; 6° les matières premières et fabriquées se rapportant au service des départements ministériels et conservées dans les arsenaux, ateliers, usines et magasins de l'État.

Immeubles. — Le domaine immobilier se compose de tous les immeubles : bois, forêts, terres et prés, fermes, palais, châteaux, maisons, établissements thermaux, etc., qui ne rentrent pas dans le domaine public.

Enfin, font partie du domaine immobilier de l'État : 1° les immeubles dont l'affectation à un service d'utilité générale vient à cesser, tels que les terrains des fortifications et remparts des villes qui ne sont plus places de guerre, les terrains retranchés des routes nationales ; 2° les lais et relais de mer ; 3° les îles et îlots dans les fleuves et rivières navigables ; 4° les immeubles que l'État acquiert, les immeubles dépendant des successions en déshérence.

N° 2. Domaine incorporel

Le domaine incorporel se compose de choses dont les unes sont susceptibles d'être affermées, comme le droit de chasse, de pêche, de bac, et dont les autres ne

peuvent l'être, telles que le droit de confiscation des instruments de crimes, délits, contraventions ; le droit de percevoir les amendes ; le droit d'épave et de déshérence (1).

III. ÉVALUATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE PRIVÉ

L'utilité de connaître l'importance et l'étendue des propriétés domaniales, qui forment une partie importante de la fortune publique, a été reconnue depuis longtemps. Mais les mesures législatives qui furent prises à cet effet, notamment en l'an VII, en 1833 et 1835, ne donnèrent que des résultats très incomplets. Une loi du 22 décembre 1873 ayant le même objet fut mieux exécutée. Elle indiquait nettement la grande division du travail en propriétés de l'État affectées à un service public et en propriétés de l'État non affectées. Les premières comme les secondes sont classées par ministère.

Les immeubles du domaine public proprement dit, tels que les rivages de la mer, les fleuves et rivières, les canaux et leurs francs-bords, les routes nationales, les chemins de fer, ne figurent pas sur le tableau général, attendu que la loi du 22 décembre 1873 n'a ordonné de relever que les propriétés de l'État affectées ou non affectées à des services publics. « L'Assemblée nationale a considéré, en effet, qu'un inventaire des biens du domaine public eût occasionné un travail hors de proportion avec son utilité. Servant à l'usage de tous, ces immeubles se trouvent protégés, pendant la durée de cet usage, par les règles de l'imprescriptibilité. On a porté également au tableau certains immeubles d'une nature particulière, tels que les cathédrales, les grands édifices publics ou monuments d'art auxquels il n'était pas possible d'attribuer une valeur vénale.

« Si l'on réunit à ces immeubles les propriétés et les forêts de l'État non affectées à un service public, on voit que la richesse immobilière de la nation était, en 1879, époque de la revision qui a été opérée du travail prescrit par la loi du 22 décembre 1873, de 3 500 millions, en dehors des immeubles qui n'avaient pas reçu de destination (2). »

Cette évaluation présente certainement de l'intérêt ; mais, même pour les immeubles, elle contient de nombreuses et importantes lacunes et nous avons aussi à estimer les meubles corporels et incorporels.

Après de nombreuses recherches et faute de trouver sur divers points des éléments sérieux d'appréciation, le plus simple nous a paru de citer les évaluations fournies par M. COLSON dans son *Cours d'économie politique*, t. III, « De l'avoir de l'État français », n° 85.

Voici comment s'exprime M. Colson :

Les domaines ruraux, consistant surtout en forêts dont l'État est propriétaire, ont une valeur voisine de	1 milliard
Les édifices affectés aux services publics civils, ceux qui ont un caractère	
A reporter.	1 milliard

1. *Dictionnaire des Droits d'enregistrement* (par les Rédacteurs), 3^e édit., « Domaine », n° 23 et suivants.

2. *Tableau général des propriétés de l'État* (1875), Imprimerie nationale (ministère des finances).

<i>Report.</i>	1 milliard
artistique et décoratif avec le mobilier, l'outillage et les collections qu'ils renferment (1), peuvent représenter une valeur de	2 à 3 milliards
Les immeubles, le matériel, les approvisionnements affectés à la défense nationale (guerre et marine) [2] ont été estimés à environ	<u>6 —</u>
Enfin, le numéraire qui garnit les caisses publiques ou qui est déposé à la Banque de France représente quelques centaines de millions, ce qui fait au total.	10 milliards
pour le domaine privé mobilier et immobilier et le domaine public militaire. Le surplus du domaine public géré directement par l'État peut être évalué d'après les dépenses faites depuis que la France actuelle a pris son assiette après la chute du premier Empire, en supposant que la valeur des travaux très peu importants (sauf pour les routes léguées par les régimes antérieurs) compense, à peu près, la dépréciation inévitable d'une partie des ouvrages établis dans cette période de plus de 80 ans. Ces dépenses se sont élevées, de 1820 à 1901, à :	
600 millions pour les routes	600 millions
1 550 — pour les voies navigables	1 550 —
1 150 — pour les ports de commerce	1 150 —
300 — pour les télégraphes	300 —
850 — pour les chemins de fer de l'État	<u>850 —</u>
Soit plus de.	4 milliards
L'État possède, en outre, des créances nombreuses, de qualités très diverses. Au 1 ^{er} janvier 1904, les grandes compagnies de chemins de fer lui devaient, en raison des avances faites par lui du chef de la garantie d'intérêt.	1 057 millions
dont la majeure partie lui sera probablement remboursée ; les compagnies algériennes et les petites compagnies lui devaient, de même, plus de.	600 —
certainement irrécouvrables.	
Il lui restait à récupérer.	200 —
sur les prêts consentis jadis aux départements et aux communes pour les travaux des chemins vicinaux et des écoles,	
250 millions sur l'indemnité de guerre due par la Chine	250 —
Enfin, diverses petites avances faites à des gouvernements étrangers, à plusieurs de nos colonies, à des particuliers, etc.	
Même en déduisant les sommes irrécouvrables, ces créances ont réellement une valeur totale d'au moins 1 milliard à 1 milliard 1/2.	<u>1 à 1,50 milliards</u>
On arrive à évaluer ainsi le total des biens et créances de l'État à une somme de	15 à 16 milliards
représentant, à peu près, la moitié de la dette publique.	

« Il conviendrait d'y ajouter une fraction de la valeur des chemins de fer concédés d'intérêt général. Malgré le caractère domanial de ces lignes, l'État ne saurait les comprendre dans son actif, au point de vue du domaine utile, puisqu'il ne dis-

1. En tenant compte des travaux neufs, les immeubles auraient une valeur de 2 milliards et celle des objets mobiliers de toute nature serait de 1 milliard.

2. Cette somme de 6 milliards s'appliquerait aux immeubles, pour 2 milliards
 Au matériel et approvisionnements, d'après le compte publié chaque année, pour 3 —
 Et à la flotte de guerre, pour 1 milliard
 6 milliards

pose pas de leur revenu, lequel appartient, pour une cinquantaine d'années encore, aux compagnies qui les ont construites et qui les exploitent ; cependant, comme les concessions doivent, au bout de ce temps, faire retour à l'État, comme le Trésor touche déjà, dans les bonnes années, une fraction de leurs recettes, à titre de remboursement des avances de garantie ou de partage des bénéfices, et comme il a fourni un peu plus du quart du capital d'établissement montant à 17 milliards, on peut, dès à présent, les compter dans son avoir pour une fraction appréciable de leur valeur. Quelle que soit cette fraction et quelques corrections que l'on juge à propos d'apporter aux évaluations ci-dessus, il n'en reste pas moins évident que l'actif de l'État français est très inférieur à son passif. »

Dans le numéro du 7 janvier 1905 de l'*Économiste français*, « La Dette publique et sa composition », M. Paul LEROY-BEAULIEU s'exprime ainsi : « Heureusement, parmi les éléments d'actif de l'État français, il en est un qui grandit silencieusement, c'est la valeur de la nue propriété des chemins de fer concédés aux compagnies. A l'heure actuelle, nous l'avons évaluée à un peu plus de 3 milliards ; dans une vingtaine d'années, si on ne la compromet pas par des mesures imprudentes, elle vaudra bien 6 milliards et demi et 13 milliards dans quarante ans, puis 18 à 20 milliards dans cinquante à cinquante-cinq ans, et elle formera alors presque la compensation de notre dette consolidée, qui monte à 22 milliards 232 millions. »

La somme de 3 milliards ajoutée aux 15 à 16 milliards qui représentent l'importance de l'ensemble des autres éléments de la fortune de l'État élèverait l'évaluation totale à environ 18 à 19 milliards.

IV. OBSERVATIONS SUR LES ÉVALUATIONS PRÉCÉDENTES

On peut constater, en se reportant à notre nomenclature du domaine public et du domaine privé, que des biens classés sous diverses rubriques ne sont pas compris dans la composition, indiquée par M. Colson, de l'avoir national. Mentionnons notamment les rivages de la mer, les fleuves, rivières et une partie du domaine monumental. En outre, plusieurs évaluations sont très hasardées, même celles qui ont été relevées dans le dernier tableau, publié en 1879 par l'administration, des propriétés affectées ou non affectées à un service public. Enfin, pour divers immeubles domaniaux, le montant de la dépense qui leur était applicable a été seul retenu, sans fournir aucune estimation de leur valeur vénale, très difficile, sinon impossible, reconnaissons-le, à établir même approximativement.

D'une manière générale, la plupart des chiffres indiqués sont trop élevés. Les aliénations de certains biens de l'État lui ont certainement procuré quelques ressources extraordinaires. Mais le produit obtenu, à l'époque de la première Révolution, par la vente des biens nationaux démontre surabondamment qu'une telle opération ne peut être effectuée sur une grande échelle sans devenir désastreuse. Les aliénations des forêts de l'État qui eurent lieu en 1814, 1830, 1852 et 1865, tout en ayant donné de meilleurs résultats, n'en ont pas moins été réalisées à très bas prix.

Que rapporteraient les transmissions, à titre onéreux, des routes, du domaine monumental, des approvisionnements militaires, de l'armement, des navires, etc. ? Peu de chose certainement, par rapport à la somme dépensée par l'État pour leur création ou leur prix d'acquisition.

Relativement aux navires, l'amirauté anglaise procède, presque chaque année, à

une sorte de vente après inventaire, dans laquelle elle liquide, en bonne commerçante, toutes les unités périmées et demeurées impropres à faire le service de guerre. Elle a mis récemment aux enchères : 5 croiseurs, des canonnières, des pontons, etc., en tout 29 vieux vaisseaux. Ces bâtiments, dont l'entretien aurait inutilement grevé le budget et qui auraient immobilisé, en outre, un personnel onéreux, ont rapporté au budget une somme de 2 100 000 fr. Ils avaient coûté très probablement 80 ou 100 millions et même davantage.

V. DÉFAUT DE CORRÉLATION ENTRE LE DOMAINE DE L'ÉTAT ET SA DETTE

Quoi qu'il en soit, ne voyant pas le moyen de fournir des évaluations préférables, acceptons celles qui viennent d'être données, mais avec les réserves que nous avons faites.

D'après les explications contenues dans la première partie de notre étude, il n'y a aucune relation nécessaire à établir pour l'État entre l'importance de sa fortune et celle de sa dette dont, en réalité, il n'est que débiteur apparent et n'a pas à supporter la charge. A ces explications ajoutons que les nations modernes n'ont généralement pas plus que la nôtre de patrimoine réalisable (1).

Le seul gage qu'elles puissent donner, ce qui s'est pratiqué quelquefois à l'étranger, consiste dans le produit de certains impôts. La garantie du créancier de l'État repose surtout sur la bonne administration du gouvernement.

D'ailleurs, il est de principe, en France, que les tribunaux ont bien le droit de sanctionner, dans leurs sentences, les obligations des créanciers de l'État et de condamner ce dernier à acquitter les sommes dont il est reconnu débiteur, mais qu'ils n'ont le pouvoir, en aucune façon, d'ordonner l'exécution de ces jugements. La liquidation administrative et l'ordonnancement permettent seuls d'assurer le paiement conformément aux lois de finances. Au surplus, la dette publique étant entièrement supportée par les contribuables, aucune imputation n'est à faire, à ce sujet, sur la valeur du domaine public ou du domaine privé. L'un est inaliénable et imprescriptible et l'autre ne forme pas le gage commun du créancier de l'État, à qui l'article 2093 du Code civil n'est pas applicable. Les biens composant ces deux domaines ne se trouvent donc affectés d'aucun passif et représentent une valeur nette, comme nous l'avons déjà dit.

VI. DESTINATION DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Les considérations qui guident l'État dans le choix des biens à faire rentrer dans la composition de sa fortune sont différentes de celles qui déterminent la préférence des particuliers pour la formation et le développement de leur patrimoine. La destination primordiale du domaine national est de servir surtout d'instrument aux divers organes de la vie publique et administrative. D'où la distinction de biens affectés à des services publics et de biens non affectés. Parmi ces derniers se trouvent ceux dont l'État tire parti de la même manière qu'une personne privée. Les forêts en représentent l'élément principal. Elles ont été conservées parce qu'elles maintiennent

1. V. *infra*, § 3, « Pays étrangers ».

le régime des eaux et exercent une heureuse influence sur les conditions climatiques de notre territoire.

Les biens de l'État, en très grande partie, ont pour le pays une valeur de conveance non représentée par le prix qu'on en trouverait en cas de vente à des particuliers. Cette valeur répond, en effet, à leur utilité selon l'affectation spéciale à laquelle ils sont consacrés. Elle diffère sensiblement de celle qui serait basée sur les avantages offerts par la possession des mêmes biens à titre de propriété privée.

De bonnes défenses naturelles ou artificielles, telles que les fleuves, les rivières, la mer, les ouvrages de fortification, etc., contribuent puissamment à la sécurité d'une nation et ont pour elle une importance inestimable. Que vaudrait tout cela pour des particuliers s'ils pouvaient en devenir propriétaires? Beaucoup moins certainement que comme dépendance du domaine public.

L'État, tout en étant une personne civile, capable d'acquérir et de posséder, n'a pas pour but prédominant l'accroissement de la valeur vénale et du revenu de son avoir. Il doit surtout faciliter l'enrichissement des habitants de son territoire par les moyens rentrant dans ses attributions et quand son intervention est justifiée. Ainsi, par exemple, il développera et améliorera les voies de communication, en créera de nouvelles et fera exécuter les travaux d'intérêt général que les particuliers, soit isolément, soit réunis en société, ne seraient pas à même d'effectuer dans de bonnes conditions et sans qu'il en résulte, par conséquent, pour ceux-ci un affaiblissement de leur initiative individuelle. En opérant ainsi, il remplit un de ses devoirs les plus sérieux vis-à-vis du public. Il y trouve, lui-même, le grand avantage de fortifier sa puissance financière, car l'augmentation de la fortune des contribuables favorise nécessairement la prospérité de l'impôt.

Mais ce n'est là encore qu'un des côtés de la question. Outre les travaux publics à exécuter, l'État a beaucoup d'autres obligations des plus considérables à accomplir. Ainsi il doit assurer la sécurité collective de la nation et la sécurité de l'individu et de ses biens; il a à remplir aussi une mission de justice; il s'occupe encore et toujours davantage de répandre l'instruction à tous les degrés, de développer l'assistance aux nécessiteux et se trouve même poussé et entraîné à étendre sa tâche dans plusieurs autres directions.

Les biens affectés aux services publics reçoivent les différentes destinations dont nous venons d'indiquer les principaux objets. Aussi leur importance tend-elle toujours à augmenter tandis que celle des biens non affectés diminue. Spécialement, l'État s'est créé un domaine industriel qui prend une extension considérable. Au monopole des postes et télégraphes et à celui des tabacs, qui sont anciens, il a joint la gestion des monnaies et médailles, des journaux officiels, des allumettes chimiques et des téléphones. Non content de la nue propriété des chemins de fer, il s'est constitué un réseau spécial qu'il administre lui-même. On a proposé de lui confier en outre d'autres monopoles tels que les assurances, la raffinerie des sucres, la vente des pétroles, etc.

Mais, au lieu de se disperser à l'infini et de se réserver des opérations susceptibles quelquefois d'être réalisées dans des conditions plus favorables par des particuliers agissant en toute liberté et de leur propre mouvement, l'État pourrait, peut-être, de préférence, concentrer davantage ses forces et son action pour les consacrer, avec plus d'efficacité, à l'accomplissement de ses fonctions essentielles.

PAYS ÉTRANGERS

Nous allons donner quelques très brèves indications sur la situation des principaux États européens et sur celle des États-Unis, au point de vue de la nature de leurs ressources.

Angleterre. — En Angleterre, le domaine de la Couronne est très peu important ; il ne rapporte guère que 10 à 12 millions. L'État a pour principal avoir productif 176 200 actions de Suez. Il exerce un seul monopole, celui des postes, dont les recettes, s'élevant à environ 400 millions, sont entièrement absorbées par les frais de gestion. Les chemins de fer anglais appartiennent à des compagnies qui les exploitent. A défaut de patrimoine productif, l'État couvre ses dépenses au moyen de l'impôt.

Italie. — L'Italie a racheté les chemins de fer établis sur son territoire qui, jusqu'à présent, lui ont très peu rapporté. Elle n'a pas de revenus patrimoniaux ou industriels. Aussi les contribuables payent, à peu près, toutes les dépenses budgétaires.

Espagne. — Les impôts y constituent les seules ressources de l'État.

États-Unis. — Aux États-Unis il n'existe pas de produits domaniaux si ce n'est ceux résultant de l'aliénation des terres de colonisation vendues à bas prix.

Allemagne. — Une distinction est à faire entre le budget de l'Empire et celui de chacun des États confédérés. Le domaine, dans son ensemble, est très considérable. Il comprend, pour les divers pays, des forêts, des propriétés rurales, des mines, des banques, etc. Les produits de ce domaine, joints à ceux des chemins de fer qui sont exploités en régie, entrent, pour plus de moitié, dans le total des voies et moyens prévus aux divers budgets des États et de l'Empire. Le surplus seulement est à la charge des contribuables.

Belgique. — Les dépenses y sont soldées, à peu près par moitié, avec les produits des chemins de fer et ceux des postes et télégraphes.

Autriche-Hongrie. — Des exploitations agricoles et industrielles et surtout celle des chemins de fer procurent à l'État des ressources importantes qui atténuent, dans une large mesure, les charges de l'impôt nécessaire pour couvrir les dépenses publiques.

Russie. — Le rendement des chemins de fer, d'un domaine très considérable et notamment les recettes du monopole de l'alcool représentent une très forte proportion des ressources destinées à équilibrer les charges budgétaires.

D'après les indications précédentes, les nations n'ayant pas ou presque pas de domaine productif sont : l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne et les États-Unis. Celles, au contraire, chez lesquelles le rendement du domaine représente une forte part des recettes du Trésor sont : l'Allemagne, la Belgique, l'Autriche-Hongrie et la Russie.

La France se trouve dans une situation intermédiaire par rapport à ces deux groupements.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Qu'il s'agisse des dépenses budgétaires ou encore du capital de la dette publique, ce sont les contribuables qui ont à faire face à tous les paiements à effectuer. L'État n'est qu'un débiteur nominal et apparent, tandis que les redevables de l'impôt sont les véritables débiteurs substitués à lui pour supporter la charge des engagements pécuniaires qu'il a personnellement contractés.

En vertu d'un mandat légal et constitutionnel de la nation, il joue le rôle d'intermédiaire entre ses propres créanciers et les contribuables chargés, en définitive, de lui fournir les fonds nécessaires à ses besoins.

L'impôt faisant forcément la contre-partie de tout le passif national, l'État a pour seul avoir, constituant, d'ailleurs, un actif entièrement net, son domaine public et son domaine privé. Nous en avons donné la composition sommaire et hasardé différentes évaluations applicables aux catégories que nous avons faites de ces biens. L'estimation totale s'élèverait de 18 à 19 milliards.

Les immeubles et les meubles dont il s'agit sont surtout destinés à servir d'instrument à l'accomplissement des obligations gouvernementales et administratives qui tendent toujours à augmenter davantage en nombre et en importance. Ils ont, à raison de leur affectation à des services publics, une valeur de convenance nationale qui ne correspond nullement au prix qu'on en retirerait s'ils étaient vendus à des particuliers pour devenir des propriétés privées.

Aucune corrélation n'existe entre le montant de la dette publique et la valeur de ces biens qui ne forment pas le gage commun des créanciers de l'État. Le domaine national est, d'ailleurs, très peu productif ; mais une partie pourra le devenir à l'expiration des concessions de chemins de fer. Depuis un siècle, il importe de le constater, les ressources financières de l'État ont été puisées, presque exclusivement, dans les produits de l'impôt.

Quand une dépense supplémentaire est votée, soyons bien persuadés que, pour elle comme les autres dépenses, ce n'est pas l'État mais les contribuables qui auront à y subvenir. Il en est de même pour les emprunts nouveaux en ce qui concerne aussi bien le capital que les intérêts et arrérages. Cette conséquence forcée inquiète généralement assez peu les vrais débiteurs. Sous l'influence d'une ancienne tradition que nous avons rappelée et trompés par les apparences, ils ne vont pas au fond des choses et ne s'aperçoivent pas du surcroît de taxes qu'ils auront à supporter. Si des millions sont demandés pour un objet quelconque, il semble à beaucoup qu'il suffira et sera facile de prendre l'argent nécessaire sur les ressources générales de l'État. Or, les ressources générales se trouvent dans les poches des contribuables, c'est-à-dire, chez nous, de tout le monde ou peu s'en faut, et elles ne sont pas inépuisables. Enfin, reconnaissons le très sérieux intérêt statistique s'attachant à savoir sur qui pèse réellement, dans notre pays, le fardeau de la dette publique. Cette constatation est, en effet, indispensable pour opérer un classement régulier du passif national et permettre d'évaluer, avec exactitude, le patrimoine net soit de l'ensemble des personnes physiques, soit des personnes morales et de l'État, en particulier. Au point de vue politique et économique, il importe, au plus haut degré,

de dissiper les illusions qui peuvent encore subsister sur le même sujet et de faire ressortir clairement qu'en France, les contribuables ont à fournir les fonds dont l'État a besoin pour couvrir ses dépenses de toute nature.

F. DE COLONJON.